

Des sanctions mises à sac

La ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet a proposé que les sanctions administratives communales (SAC), qui punissent les incivilités dans l'espace public, soient appliquées aux jeunes dès 14 ans. La proposition a suscité de nombreuses actions de protestation des associations et des politiques. On tente de comprendre pourquoi.

Injures, dégradations, graffitis, tapage, crachats... autant d'infractions passibles de sanctions administratives communales (SAC). Et pour lutter davantage contre les incivilités dans l'espace public, la ministre de l'Intérieur, Joëlle Milquet (CDH), a proposé d'étendre ces amendes aux jeunes dès l'âge de 14 ans.

La proposition a soulevé l'indignation du monde associatif, des acteurs sociaux et de certaines institutions. En cause : la violation de principes fondamentaux et de la Convention internationale des droits de l'enfant.

QU'EST-CE QUI DÉRANGE ?

Aucune raison objective : aucune donnée chiffrée, ni aucun élément objectif ne permet de dire que les 14-16 ans ont des comportements qui justifieraient d'appliquer les SAC. Et l'abaissement à 14 ans de l'âge d'application des SAC ne tient pas compte de l'évaluation du système actuel à l'égard des 16-18 ans. Selon l'enquête de la Délégation générale aux droits de l'enfant (dans 191 communes bruxelloises et wallonnes de 2009 à 2011), sur 350 procédures, seules 20 amendes administratives ont été délivrées aux 16-18 ans, pour des montants de 20 ou 30 € (bien moins que le plafond de 250 €).

Autoritaire et liberticide : pour de nombreux acteurs sociaux et associations, on va de nouveau dans le sens d'un durcissement des règles et d'une dérive sécuritaire, plus particulièrement par rapport aux jeunes. Les SAC s'inscrivent dans une ligne idéologique de tolérance zéro et de choix politique liberticide qui construit une société repliée sur elle-même, où personne ne sort de chez soi (possible interdiction temporaire de lieu de 1 mois).

La commune est juge et partie : les communes vont légiférer - en déterminant quels comportements sont considérés comme des troubles ou des nuisances -, et pouvoir sanctionner. Elles choisiront un fonctionnaire sanctionneur indépendant, mais nommé par le conseil communal, qui va engager les poursuites et, in fine, potentiellement décider d'infliger une amende administrative.

Risque de discrimination et de stigmatisation : cette autonomie communale ne permet pas de garantir qu'un enfant d'une commune X soit traité de la même façon qu'un enfant d'une commune Y. Ou qu'un cycliste qui crache sur le

sol sera sanctionné au même titre qu'un jeune qui crache dans un parc. Les jeunes ne sont donc pas protégés d'une forme de discrimination. Un bourgmestre expliquait clairement qu'il ne sanctionnerait pas un cycliste qui viendrait à cracher sur le sol de sa commune, mais bien des jeunes crachant dans un parc. Et les populations plus fragilisées - qui passent plus de temps dehors pour des raisons de logements inadaptés -, risquent d'être plus vite ciblées par les SAC. Les jeunes risquent de se sentir dévalorisés. Cette loi leur collerait une étiquette qui ne correspond pas du tout à la réalité.

Traités comme des adultes : un enfant ne peut pas être traité par une juridiction d'adulte, ni par la même autorité, mais doit bénéficier d'une procédure spécifique selon la Convention internationale des droits de l'enfant. Et il existe déjà un système de justice, axé sur l'aspect éducatif et préventif, pour les mineurs qui ont des comportements « sociaux ». Dans le projet de loi, rien ne dit que la procédure pour les mineurs sera différente de celle destinée aux adultes, ni que l'agent sanctionneur sera formé spécifiquement aux capacités, au développement, aux droits de l'enfant ou aura des méthodologies d'écoutes appropriées... Les SAC, conçues au départ pour les majeurs avec, certes, certaines adaptations pour les mineurs, ne sont pas pensées dans un esprit éducatif.

Par ailleurs, un jeune de 14 ans reste un enfant, mais il pourrait se voir infliger des sanctions « d'adulte », sans pouvoir bénéficier des avantages d'être adulte (emploi, insertion sociale, etc.). Et à cet âge, le jeune est toujours soumis à l'obligation scolaire : il ne peut pas travailler, ni toucher ses allocations familiales... Comment va-t-il alors payer son amende... si ce n'est en contrevenant à la loi ? Et quand va-t-il effectuer ses prestations d'intérêt général ?

Le rôle des parents menacé : la décision d'une sanction pour une bêtise commise par l'enfant n'est plus du ressort des parents, mais de l'agent communal. Les parents ne sont pas considérés comme les premiers éducateurs de leurs enfants, mais comme les pourvoyeurs d'une difficulté. Ce sont eux qui viennent payer l'amende en dernier recours. Cela risque d'engendrer des conflits entre les parents et le jeune. Et au lieu de les aider dans leur rôle éducatif, les SAC les fragilisent davantage, à un moment où le jeune

est dans cette période souvent troublée qu'est l'adolescence.

Manque d'infos : ce qui sera permis dans une commune ne le sera pas forcément dans l'autre. Les jeunes qui se réunissent dans l'espace public ne connaîtront pas forcément les règles du jeu, ni leurs droits, d'une commune à l'autre.

Ce projet de loi doit passer rapidement en commission des affaires intérieures à la Chambre et devrait être voté lors de la plénière qui suivra. De quoi fâcher le monde associatif et les acteurs de terrain. ☺

Stéphanie Grofils